



À l'intention des médecins omnipraticiens concernés

## Entente particulière relative au département des services préhospitaliers d'urgence de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal

Nouvelle entente particulière

### Introduction

La Régie vous présente l'Entente particulière relative au département des services préhospitaliers d'urgence de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal. Celle-ci détermine les conditions d'exercice et de rémunération du médecin qui exerce auprès de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal (00273). Cette entente particulière **entre en vigueur le 24 avril 2011**.

Cette nouvelle entente particulière couvre, de façon exclusive, les activités professionnelles rémunérées suivantes :

- la formation donnée dans le cadre des soins avancés des techniciens-ambulanciers;
- le support en ligne;
- l'évaluation des protocoles d'intervention ainsi que l'élaboration et l'évaluation des activités de recherche;
- les activités médico-administratives autorisées;
- la participation à des comités nationaux.

### FACTURATION

La Régie est prête à recevoir la facturation depuis le 24 avril 2011.

### Document de référence

[Partie I](#) Texte paraphé de l'Entente particulière relative au département des services préhospitaliers d'urgence de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal

## Sommaire

A) Principales dispositions .....	2
1. Activités professionnelles rémunérées .....	2
2. Modalités de rémunération.....	3
2.1 Garde sur place .....	3
2.2 Période supplémentaire d'activités professionnelles	3
2.3 Garde en disponibilité – Support en ligne.....	4
3. Banque d'heures.....	5
B) Changements administratifs.....	5
1. Annexe XX – Majorations en horaires défavorables .....	5
2. Honoraires fixes – Description des codes d'activité .....	6
3. Vacation – Tarif horaire – <i>Per        diem</i> – Description des codes d'activité.....	7

## A) PRINCIPALES DISPOSITIONS

### 1. Activités professionnelles rémunérées

#### ◆ ARTICLE 3.00

Le médecin qui exerce auprès de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal est rémunéré pour les activités suivantes :

○ **Formation donnée** (paragraphe 3.01 a))

Il s'agit des activités médicales reliées à la formation donnée dans le cadre des soins avancés des techniciens-ambulanciers tant au plan théorique que celles faites sur les lieux de l'intervention. Cela comprend également la formation collégiale en techniques de soins préhospitaliers faite sur les lieux de stages.

Pour ces activités, vous devez utiliser le code d'activité **215166** – Formation donnée. Ce code d'activité est admissible aux majorations en horaires défavorables. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux instructions de facturation en [partie I](#) de la présente infolettre.

○ **Support en ligne** (paragraphe 3.01 b))

Il s'agit des activités médicales requises pour le support en ligne tant pour les soins avancés que pour les soins primaires.

Pour ces activités, vous devez utiliser le code d'activité **215167** – Support en ligne. Ce code d'activité est admissible aux majorations en horaires défavorables. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux instructions de facturation en [partie I](#) de la présente infolettre.

○ **Évaluation des protocoles d'intervention, à élaboration et évaluation des activités de recherche** (paragraphe 3.01 c))

Il s'agit des activités médicales liées à l'évaluation des protocoles d'intervention ainsi qu'à celles reliées à l'élaboration et à l'évaluation des activités de recherche.

Pour ces activités, vous devez utiliser le code d'activité **215168** – Élaboration et évaluation de protocoles ou activités. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux instructions de facturation en [partie I](#) de la présente infolettre.

○ **Activités médico-administratives autorisées** (paragraphe 3.01 d))

Il s'agit des activités médico-administratives découlant des activités prévues ci-dessus et de la coordination des activités du département de médecine préhospitalière de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal avec la Corporation d'Urgences-santé.

Pour ces activités, vous devez utiliser le code d'activité **215164** – Activités médico-administratives autorisées. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux instructions de facturation en [partie I](#) de la présente infolettre.

○ **Participation à des comités nationaux** (paragraphe 3.01 e))

Il s'agit de la participation à des comités nationaux sur demande du directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence.

Pour ces activités, vous devez utiliser le code d'activité **215163** – Participation aux comités nationaux. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux instructions de facturation en [partie I](#) de la présente infolettre.

De plus, les modalités de rémunération prévues à la présente entente particulière s'appliquent également lorsque, dans le cadre d'une entente de services convenue par l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal avec la Corporation d'Urgences-santé ou une agence pour ses services préhospitaliers d'urgence, le médecin réalise ces activités dans ou auprès de l'organisme en cause. La réclamation des heures effectuées se fait en utilisant le code d'activité **215164** et le numéro d'établissement de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal (00273).

---

## 2. Modalités de rémunération

---

### ◆ ARTICLE 4.00

---

Pour être rémunéré, le médecin doit détenir une nomination de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal avec des privilèges d'exercice au département de médecine préhospitalière. Le médecin est rémunéré, soit à honoraires fixes (plein temps ou demi-temps), soit à tarif horaire.

### 2.1 Garde sur place

#### ◆ Paragraphe 4.03

Le médecin peut se prévaloir des dispositions relatives à la garde sur place selon les annexes VI ou XIV et dispenser des services en horaires défavorables (fin de semaine, journée fériée et tous les jours de 20 h à 8 h). Le médecin peut également réclamer la garde sur place du lundi au vendredi de 8 h à 20 h. Les codes d'activité à utiliser sont :

- **215063** Garde sur place;
- **215071** Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités selon le paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement);
- **215132** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement).

Ces codes d'activité sont admissibles aux majorations en horaires défavorables.

### 2.2 Période supplémentaire d'activités professionnelles

#### ◆ Paragraphe 4.04

La présente entente particulière prévoit la possibilité de bénéficier d'un traitement particulier pour 880 heures additionnelles. Pour les médecins à honoraires fixes, ces heures peuvent être remises en temps ou rémunérées selon le mode du tarif horaire au taux horaire régulier. Pour les médecins à tarif horaire, les heures sont au taux horaire régulier.

Une autorisation du chef du département de médecine préhospitalière de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal est nécessaire pour se prévaloir de ce dépassement jusqu'à un maximum de 880 heures.

## 2.3 Garde en disponibilité – Support en ligne

### ◆ Paragraphe 4.05

L'activité de support en ligne (paragraphe 3.01 b)) peut, avec l'autorisation du chef du département de médecine préhospitalière de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal après entente avec le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence, être assurée selon une garde en disponibilité.

La disponibilité est alors rémunérée comme suit :

- Honoraires fixes au 1<sup>er</sup> avril 2011 : **62,92 \$**
- Tarif horaire au 1<sup>er</sup> avril 2011 : **86,84 \$**

Pour cette activité, le médecin doit utiliser le code d'activité **215169** – Garde en disponibilité – Support en ligne. Ce code d'activité est admissible aux majorations en horaires défavorables. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux instructions de facturation en [partie I](#) de la présente infolettre.

---

## 3. Banque d'heures

---

### ◆ ARTICLE 5.00

---

Une banque de 20 000 heures par année civile est allouée pour la rémunération des activités prévues à l'article 3.00 de la présente entente particulière. Elle comprend les heures faites sur place et, le cas échéant, les heures faites en disponibilité.

Tout dépassement de cette banque requiert l'autorisation du comité paritaire.

## B) CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

Des changements administratifs sont apportés à l'annexe XX ainsi qu'à la Brochure n° 2 pour intégrer les nouveaux codes d'activité de l'Entente particulière relative au département des services préhospitaliers d'urgence de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal et de l'Entente particulière relative aux services préhospitaliers d'urgence des régions de Montréal et de Laval aussi présentées dans l' [Infolettre n° 025](#).

### 1. Annexe XX – Majorations en horaires défavorables

#### ◆ BROCHURE N° 1

L'avis sous le paragraphe 5.04 est remplacé par le suivant :

#### ***AVIS : Rémunération à honoraires fixes et à tarif horaire***

- Pour les congés fériés, voir l'AVIS sous le paragraphe 15.05 de l'Entente ainsi que le tableau à la dernière page du préambule général du Manuel des médecins omnipraticiens.
- Les activités donnant droit à ces majorations sont les suivantes :
  - Corporation d'Urgences-santé
    - 205063 Garde sur place
    - 205071 Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités selon le paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)
    - 205075 Témoin période régulière
    - 205132 Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)
    - 205160 Constat de décès
  - Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal
    - 215063 Garde sur place
    - 215071 Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités selon le paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)
    - 215132 Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)
    - 215166 Formation donnée
    - 215167 Support en ligne
    - 215169 Garde en disponibilité – Support en ligne
- Pour obtenir les majorations, vous devez utiliser une seule plage horaire à la fois par ligne.
- Les heures d'activité donnant droit à la majoration doivent être facturées séparément de celles n'y donnant pas droit.

- Les heures majorées devront être associées à un secteur de dispensation selon l'heure et la journée.

<i>Journées concernées</i>	<i>Heures concernées</i>	<i>Secteur dispensation</i>
<i>Tous les jours de la semaine</i>	<i>0 h à 8 h</i>	<i>35</i>
<i>Samedi, dimanche ou journée fériée</i>	<i>8 h à 24 h</i>	<i>34</i>
<i>Lundi au jeudi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<i>32</i>
<i>Vendredi à l'exception d'une journée fériée</i>	<i>20 h à 24 h</i>	<i>33</i>

## 2. Honoraires fixes – Description des codes d'activité

### ◆ BROCHURE N° 2 → SECTION 1.6.1

À la partie *Entente particulière*, l'entente particulière – Système préhospitalier Urgences-santé, Montréal-Centre et Laval est retirée de la brochure et remplacée par les deux suivantes :

#### **Entente particulière – Services préhospitaliers d'urgence des régions de Montréal et de Laval**

- 205063 Garde sur place
- 205075 Témoin période régulière
- 205132 Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)
- 205159 Assurance-qualité
- 205160 Constat de décès
- 205161 Activités liées au plan des mesures d'urgence
- 205162 Participation aux réunions du comité médical (seul le médecin membre du comité médical selon le paragraphe 4.01 peut réclamer cette activité)
- 205163 Participation aux comités nationaux
- 205164 Activités médico-administratives autorisées
- 205165 Garde en disponibilité – Constat décès

#### **Entente particulière – Services préhospitaliers d'urgence de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal**

- 215063 Garde sur place
- 215132 Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)
- 215163 Participation aux comités nationaux
- 215164 Activités médico-administratives autorisées
- 215166 Formation donnée
- 215167 Support en ligne
- 215168 Élaboration et évaluation de protocoles ou activités
- 215169 Garde en disponibilité – Support en ligne

---

### 3. Vacation – Tarif horaire – *Per diem* – Description des codes d'activité

---

◆ BROCHURE N° 2 → SECTION 2.6.1

---

À la partie *Entente particulière*, l'entente particulière – Système préhospitalier Urgences-santé, Montréal-Centre et Laval est retirée de la brochure et remplacée par les deux suivantes :

#### **Entente particulière – Services préhospitaliers d'urgence des régions de Montréal et de Laval**

- 205063 Garde sur place
- 205071 Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités selon le paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)
- 205075 Témoin période régulière
- 205159 Assurance-qualité
- 205160 Constat de décès
- 205161 Activités liées au plan des mesures d'urgence
- 205162 Participation aux réunions du comité médical (seul le médecin membre du comité médical selon le paragraphe 4.01 peut réclamer cette activité)
- 205163 Participation aux comités nationaux
- 205164 Activités médico-administratives autorisées
- 205165 Garde en disponibilité – Constat décès

#### **Entente particulière – Services préhospitaliers d'urgence de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal**

- 215063 Garde sur place
- 215071 Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités selon le paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)
- 215163 Participation aux comités nationaux
- 215164 Activités médico-administratives autorisées
- 215166 Formation donnée
- 215167 Support en ligne
- 215168 Élaboration et évaluation de protocoles ou activités
- 215169 Garde en disponibilité – Support en ligne

c. c. Agences de facturation  
Développeurs de logiciels – Médecine

## ENTENTE PARTICULIÈRE RELATIVE AU DÉPARTEMENT DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE DE L'HÔPITAL DU SACRÉ-CŒUR DE MONTRÉAL

### PRÉAMBULE

La présente entente particulière est conclue entre les parties en vertu du paragraphe 17.07 de l'entente générale relative à l'assurance maladie intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1.00 OBJET

1.01 Cette entente particulière a pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin qui exerce dans ou auprès l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal dans le cadre de son département de médecine préhospitalière.

#### 2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Les dispositions de l'entente générale s'appliquent sous réserve des dispositions de la présente entente particulière.

#### 3.00 ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES RÉMUNÉRÉES

3.01 La rémunération prévue à cette entente couvre, de façon exclusive, les activités suivantes :

- a) les activités médicales reliées à la formation donnée dans le cadre des soins avancés des techniciens-ambulanciers tant au plan théorique que celles faites sur les lieux de l'intervention ainsi que celles faites dans le cadre de la formation collégiale en techniques de soins préhospitaliers faite sur les lieux de stages;
- b) les activités médicales requises pour le support en ligne tant pour les soins avancés que pour les soins primaires;
- c) les activités médicales liées à l'évaluation des protocoles d'intervention ainsi qu'à celles reliées à l'élaboration et à l'évaluation des activités de recherche;
- d) les activités médico-administratives découlant des activités prévues ci-dessus ainsi qu'à la coordination des activités du département de médecine préhospitalière de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal avec la Corporation d'Urgences-santé;

e) la participation à des comités nationaux sur demande du directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence.

**AVIS** : *Veillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **215063** *Garde sur place*
- **215071** *Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités selon le paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)*
- **215132** *Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)*
- **215163** *Participation aux comités nationaux*
- **215164** *Activités médico-administratives autorisées*
- **215166** *Formation donnée*
- **215167** *Support en ligne*
- **215168** *Élaboration et évaluation de protocoles ou activités*
- **215169** *Garde en disponibilité – Support en ligne*

*Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

3.02 Les modalités de rémunération prévues à la présente entente s'appliquent également lorsque, dans le cadre d'une entente de services convenue par l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal avec la Corporation d'Urgences-santé ou, le cas échéant, avec une agence de santé et de services sociaux pour ses services préhospitaliers d'urgence, le médecin réalise ces activités dans ou auprès de l'organisme en cause.

**AVIS** : *Veillez utiliser le code d'activité **215164** – Activités médico-administratives autorisées.*

#### **4.00 MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION**

4.01 Pour être rémunéré selon les dispositions de la présente entente, le médecin doit détenir une nomination de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal avec privilèges d'exercice au département de médecine préhospitalière.

4.02 Le médecin est rémunéré, de façon exclusive, soit à honoraires fixes s'il est détenteur d'une nomination avec qualité de plein temps ou de demi-temps, soit à tarif horaire s'il est détenteur d'une nomination lui permettant de se prévaloir de ce mode de rémunération.

**AVIS** : *L'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal (00273) doit faire parvenir à la Régie un avis de service n° 3547 pour chaque médecin rémunéré à tarif horaire et un avis de service n° 1897 pour chaque médecin rémunéré à honoraires fixes, préciser qu'il s'agit de l'Entente particulière relative au département des services préhospitaliers d'urgence de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal et inscrire la période couverte par l'avis de service.*

4.03 Le médecin peut se prévaloir des dispositions relatives à la garde sur place apparaissant à l'annexe VI ou à l'annexe XIV de l'entente générale lorsqu'il dispense des services en horaires défavorables, soit les fins de semaine, les jours fériés et de 20 h à 8 h les autres jours de la semaine.

**AVIS** : *Pour services rendus en établissement, veuillez utiliser les codes d'activité suivants :*

- **215063** *Garde sur place*
- **215071** *Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités selon le paragraphe 5.10 de l'annexe XIV (TH seulement)*
- **215132** *Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement)*

*Lorsque les services sont rendus en horaires défavorables, veuillez vous référer à l'annexe XX pour connaître les codes d'activité permis ainsi que les secteurs de dispensation à utiliser.*

4.04 La rémunération prévue à la présente entente est sujette à l'application du paragraphe 15.01 de l'entente générale pour le médecin rémunéré à honoraires fixes ou du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV de l'entente générale pour le médecin rémunéré à tarif horaire. L'autorisation qui est prévue à ces paragraphes doit être accordée par le chef du département de médecine préhospitalière de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal.

**AVIS** : *Si le dépassement du nombre maximal d'heures (jusqu'à concurrence de 880 heures par année) est accordé au médecin par le chef de département de médecine préhospitalière, l'établissement doit cocher la case appropriée sur l'avis de service n° 1897 ou n° 3547. Le médecin sera rémunéré selon le mode du tarif horaire pour ces 880 heures.*

4.05 Les services visés à l'alinéa 3.01 b) ci-dessus peuvent, avec l'accord du chef du département de médecine préhospitalière de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, après entente avec le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence, être dispensés en disponibilité. Ils sont rémunérés selon les modalités de rémunération apparaissant aux paragraphes ci-dessus et sont réputés, aux fins des dispositions du paragraphe 5.04 de l'annexe XX, être dispensés sur place.

4.06 Les avis de services sont envoyés à la Régie par l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal et les relevés d'honoraires, selon les formulaires prescrits par la Régie, doivent être contresignés par le chef du département de médecine préhospitalière de cet établissement ou le médecin qui le remplace.

**AVIS** : *L'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal doit faire parvenir à la Régie le formulaire Registre des signataires autorisés pour un établissement du réseau de la santé n° 1907 afin de désigner le chef du département de médecine préhospitalière ou son mandataire comme signataire autorisé de l'établissement.*

*Le formulaire original, rempli et signé, doit être transmis à l'adresse suivante :*

*Régie de l'assurance maladie du Québec  
Service de l'admissibilité et du paiement  
C.P. 500  
Québec, QC G1K 7B4*

## 5.00 BANQUE D'HEURES

- 5.01 Après consultation du chef du département de médecine préhospitalière de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, les parties déterminent la banque d'heures allouées à la rémunération des activités professionnelles telles que décrites à l'article 3.00 ci-dessus. Cette banque d'heures apparaît en annexe de la présente entente. Elle peut être modifiée par accord des parties.
- 5.02 La répartition entre les médecins des activités visées dans le respect de la banque d'heures allouées est déterminée par le chef du département de médecine préhospitalière de l'établissement.
- 5.03 Tout dépassement de cette banque doit être autorisé par le comité paritaire prévu à l'article 32.00 de l'entente générale.
- 5.04 L'année d'application de la présente entente est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre suivant.

## 6.00 MISE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 6.01 La présente entente particulière entre en vigueur le 24 avril 2011 et le demeure jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2011.

---

**YVES BOLDUC**  
Ministre  
Ministère de la Santé et  
des Services sociaux

---

**LOUIS GODIN, M.D.**  
Président  
Fédération des médecins  
omnipraticiens du Québec

## ANNEXE I

### **Banque d'heures**

La banque d'heures allouée pour la rémunération des activités prévues à l'article 3.00 de la présente entente est de 20 000 heures par année. Elle comprend les heures faites sur place et, le cas échéant, les heures faites en disponibilité.